

Conseil d'Administration

Extrait du Registre des délibérations

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS, LE JEUDI QUATORZE DECEMBRE
Sous la Présidence de Madame Marguerite PASQUINI, Administratrice
Le Conseil d'Administration du CCAS
Dûment convoqué, s'est réuni, en présentiel et en visioconférence.

Présents : Mesdames BRAMBILLA, LANTENOIS, MAKHLOUFI,
PASQUINI, RASTOIN, SUFFREN, TOMASI
Messieurs AINIE, ESCANES, HEDDADI, MAGNAN,
PINTO

Nombre de membres

En exercice : 19
*(cf. délibération CM 20/0224/EFAG
du 27/07/2020)*
Présents : 12
Votants : 13

Excusés : Madame CARREGA

Procurations : Madame SERRA, pouvoir donné à M. PINTO

Empêchée : Madame Audrey GARINO

Secrétaire : Monsieur Anatole PUISEUX, Directeur Général

Date de la Convocation : 4 Décembre 2023

OBJET : Frais de mission applicables au personnel et à la Vice-Présidente

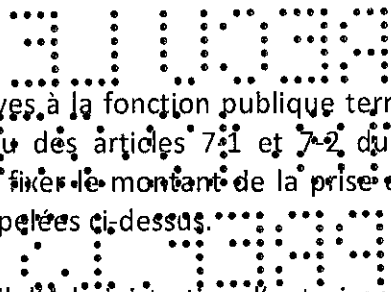
IL EST EXPOSÉ QUE :

Afin de prendre en compte les évolutions réglementaires, par délibération n° 19.026 du 26 mars 2019, le Conseil d'Administration a refondu le dispositif de prise en charge par le CCAS de Marseille des frais de mission de son personnel lorsque celui-ci est appelé à se déplacer, pour raisons de service, en dehors du territoire de la commune de Marseille.

Par délibération n° 20.044 du 15 octobre 2020, le Conseil d'Administration a également autorisé la prise en charge, selon les mêmes modalités que le personnel, des frais de déplacement des membres du Conseil d'Administration chargés de représentation du CCAS de Marseille au niveau national et européen.

Un arrêté du 20 septembre 2023 publié au Journal Officiel du 21 septembre 2023 procède à la revalorisation du montant des frais d'hébergement et de repas applicables aux personnels civils de l'État.

Conformément à l'article 1 du décret du 19 juillet 2001 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant



dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991, et en vertu des articles 7-1 et 7-2 du même décret, il appartient au Conseil d'Administration du CCAS de fixer le montant de la prise en charge des frais d'hébergement et de repas, dans les conditions rappelées ci-dessus.

Aussi, il est proposé au Conseil d'Administration d'autoriser la prise en charge de ces frais par le CCAS aux nouveaux taux fixés par l'arrêté du 20 septembre précité modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION OUI L'EXPOSE QUI PRECEDE :

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 123-4 et suivants,
- Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L. 712-1,
- Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,
- Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,
- Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,
- Vu la délibération n° 19.026 du 26 mars 2019 relative aux frais de mission applicables au personnel et à la Vice-Présidence du Conseil d'Administration du CCAS chargés de représentation au niveau national et européen,
- Vu la délibération n° 20.022 du 7 septembre 2020 relative à l'élection à la Vice-Présidence du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Marseille,
- Vu la délibération n° 20.044 du 15 octobre 2020 relative aux frais de mission applicables au Personnel et aux Administrateurs du Conseil d'Administration du CCAS chargés de représentation au niveau national et européen,

DELIBERE :

ARTICLE 1 : Le tableau figurant à l'article 1 de la délibération du 26 mars 2019 susvisée est modifié comme suit :

	France métropolitaine			Outre-mer	
	Taux de ba	Grandes ville et commune de la métropole d Grand Paris	Commune Paris	Martinique, Guadeloupe, Guyan Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et Miquelon, Saint-Barthélemy, Saint-Martin	Nouvelle-Calédonie Wallis et Futuna, Polynésie française
Hébergement	90 €	120 €	140 €	120 €	120 €
Repas	20 €	20 €	20 €	20 €	24 €

M A R S E I L L E

ARTICLE 2 : Le Conseil d'Administration autorise la prise en charge des frais de mission de Madame Audrey GARINO, Vice-Présidente, dans les conditions définies par la délibération du 26 mars 2019 susvisée, actualisées par la présente délibération, lorsque celle-ci est conduite à représenter le CCAS de Marseille en dehors du territoire de la commune de Marseille.

ARTICLE 3 : Les dépenses résultant de la présente délibération seront imputées sur les crédits ouverts au budget principal, au chapitre 11 nature 6256 pour le personnel du CCAS, et au chapitre 65 fonction 02 nature 6532 pour Madame la Vice-Présidente.

ARTICLE 4 : La délibération du 15 octobre 2020 susvisée est abrogée.

Après en avoir délibéré à l'unanimité.

LA PRESIDENTE DE SEANCE



Marguerite PASQUINI
Administratrice du Centre Communal
D'action Sociale de Marseille

31039
0001
01794

11
15812